POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.455.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

# PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 juin 2016.

(Traduction) (Original: espagnol)

N° 4-2-106/2016

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et l'informe par la présente qu'en raison des tremblements de terre survenus le 16 avril et les jours suivants, le Gouvernement de la République de l'Équateur a déclaré l'état d'exception dans les provinces d'Esmeraldas, de Manabí, de Santa Elena, de Santo Domingo de los Tsáchílas, de Los Ríos et de Guayas par le décret exécutif n°1001, afin de protéger ses populations face aux effets néfastes de cette catastrophe naturelle et d'en garantir la sécurité.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat général de bien vouloir informer tous les États parties à cet instrument international des restrictions ainsi imposées.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 3 juin 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.981.2016.TREATIES-IV.4 du 11 janvier 2017 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Équateur)

- 2 - (IV.4)

### Présidence de la République

#### N° 1001

## Rafael Correa Delgado Président de la République

#### Considérant :

Que l'article 14 de la Constitution de la République de l'Équateur reconnaît le droit de sa population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré qui garantisse la durabilité et le bienvivre *sumak kawsay*;

Que l'article 396 de la Constitution de la République de l'Équateur stipule que l'État adoptera les politiques et mesures nécessaires pour éviter les répercussions négatives sur l'environnement en cas de preuves avérées de dommage, et qu'en présence de doutes quant à l'impact environnemental effectif d'une action ou omission, même sans preuves scientifiques de dommage, l'État adoptera les mesures de protection appropriées ;

Qu'en application de l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur, il incombe à l'État de protéger les personnes, les collectivités et la nature des effets néfastes provoqués par les catastrophes d'origine naturelle ou anthropique en prévenant les risques, en atténuant les effets des catastrophes, en rétablissant les conditions sociales, économiques et environnementales et en les améliorant en vue de réduire au minimum la vulnérabilité;

Que, conformément à l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur, l'État assume la direction du système national décentralisé de gestion des risques par l'intermédiaire de l'organisme technique établi par la loi ;

Qu'en application de la loi relative à la sécurité publique et à la sûreté de l'État, le Secrétariat de la gestion des risques dirige le système national décentralisé de gestion des risques ;

Que, conformément à la loi en la matière, il appartient à cet organisme technique, notamment, de faire le lien entre les institutions pour qu'elles coordonnent leur action afin de prévenir et d'atténuer les risques ainsi que d'y faire face, de rétablir les conditions d'avant la situation d'urgence ou la catastrophe et de les améliorer, et de prendre les mesures nécessaires et de les coordonner pour réduire la vulnérabilité, prévenir et atténuer les effets négatifs pouvant résulter d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence sur le territoire national, y faire face et les surmonter;

Que le 16 avril 2016, la zone située entre les provinces d'Esmeraldas et de Manabí a été frappée par des tremblements de terre ;

Que les provinces d'Esmeraldas, de Manabí, de Santo Domingo, de Los Ríos, de Santa Elena et de Guayas ont souffert d'effets néfastes aggravés suite à ces événements et qu'il est donc nécessaire de déclarer l'état d'exception dans ces provinces ;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.

- 3 - (IV.4)

En vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 164 et suivants de la Constitution de la République et les articles 29, 36 et suivants de la loi relative à la sécurité publique de l'État,

Décrète ce qui suit :

Article 1. L'état d'exception est proclamé dans les provinces de : Esmeraldas, Manabí, Santa Elena, Santo Domingo de los Tsáchílas, Los Ríos et Guayas, suite aux effets néfastes de cette catastrophe naturelle.

Article 2. Il sera procédé à la mobilisation des ressources nationales dans les provinces de : Esmeraldas, Manabí, Santa Elena, Santo Domingo de los Tsáchílas, Los Ríos et Guayas, de manière à ce que toutes les entités de l'administration publique centrale et institutionnelle, notamment les Forces armées et la Police nationale et les gouvernements autonomes décentralisés des provinces affectées, coordonnent leurs efforts afin d'exécuter les actions nécessaires et indispensables pour atténuer et prévenir les risques et faire face et remédier aux conditions défavorables provoquées par les tremblements de terre du 16 avril 2016.

Article 3. Le Ministère des finances est tenu d'affecter les fonds publics nécessaires pour répondre à l'état d'exception et a à sa disposition toutes les allocations budgétaires disponibles, à l'exception de celles destinées à la santé et à l'éducation.

Article 4. L'état d'exception durera soixante jours à partir de la signature du présent décret exécutif. Son champ d'application territorial s'étend aux provinces susmentionnées.

Article 5. L'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle recevront notification de cette déclaration.

Article 6. Les Ministres de la coordination de la sécurité, de l'intérieur, de la défense, des finances, de la santé, de l'inclusion économique et sociale et le Secrétariat national de gestion des risques sont en charge de l'application du présent décret exécutif, qui entrera en vigueur à partir de sa date d'expédition, indépendamment de la date de sa publication au Registre officiel de l'Équateur.

Fait à Rome, en République italienne, le 17 avril 2016.

(signé) Rafael Correa Delgado Président de la République

\*\*\*

Le 11 janvier 2017

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org.